



Arrêt

n° 61 470 du 16 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 décembre 2009 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 55.508 du 3 février 2011 par lequel le Conseil lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 février 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 9 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile en invoquant, à titre de nouvel élément, un avis de recherche daté du 11 janvier 2011.

1.4. En date du 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 08/12/2009, clôturée négativement le 07/02/2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;

Considérant que lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, l'intéressé a présenté, à titre de nouvel élément, un avis de recherche émis le 11/01/2011;

Considérant que ce document est antérieur à la date de clôture de la demande d'asile précédente (et antérieur à la tenue de l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers), et la circonstance selon laquelle l'intéressé aurait reçu cet avis de recherche par mail le 09/03/2011 ne repose que sur ses propres alléguations, la preuve d'envoi par mail n'étant pas fournie à l'appui de l'introduction de sa deuxième demande d'asile;

Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de précaution et de bonne foi ».

2.2. Il fait valoir que la décision attaquée n'est pas correctement motivée dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'avis de recherche qu'il a produit à l'appui de sa demande d'asile. Il reproche à la partie défenderesse de manquer de collaboration « à l'établissement des faits, en invitant le requérant à apporter la preuve de [l'existence de] l'email » par lequel un membre de sa famille lui a fait parvenir la copie de l'avis de recherche précité.

Il expose qu'il est normal que ce document n'ait pas pu être produit durant la demande d'asile précédente dans la mesure où il n'en avait pas encore connaissance à la date de la clôture de cette demande d'asile.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».*

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n°

101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Il va de soi que le requérant qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un avis de recherche daté du 11 janvier 2011 et signé par le commissaire général de la police judiciaire de Bujumbura.

Force est de constater que ce document est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et aurait en principe dû être produit avant la clôture de la précédente procédure d'asile du requérant, soit au plus tard à l'audience du Conseil du 3 février 2011 qui a donné lieu à l'arrêt n° 55.508 mettant un terme à la première demande d'asile du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'avis de recherche précité « est antérieur à la date de clôture de la demande d'asile précédente et [...] la tenue de l'audience devant le Conseil ».

Dès lors que l'avis de recherche précité n'a pas été présenté en temps utile, il revenait au requérant de démontrer qu'il n'était pas en mesure de fournir ledit document avant la clôture de la dernière phase d'asile précédente et à la partie défenderesse d'apprécier en quoi ce document serait un nouvel élément au sens de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, lors de son audition à l'Office des étrangers dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, le requérant n'a nullement justifié en quoi il n'aurait pas pu produire ce document lors de sa première demande d'asile. En effet, il a expliqué, sans étayer ses assertions, que « c'est [sa] sœur qui [lui] a envoyé [ledit avis de recherche] par e-mail le 09/03/11 », précisant que « [sa] sœur connaissait un policier qui lui avait signalé l'existence de cet avis de recherche [...] et [qui le] lui a procuré, car cet avis de recherche était affiché dans le commissariat de police ».

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de relever que ces explications ne reposent que sur « [les] propres allégations [du requérant] » qui n'a pas fourni « la preuve d'envoi par mail [de la date de réception dudit] avis de recherche ».

3.4. En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas collaboré à l'établissement des faits en s'abstenant de l'inviter à produire la preuve d'envoi de l'avis de recherche précité. Il joint à sa requête la copie d'une page de messagerie électronique susceptible de prouver la date de réception d'un document repris en pièce jointe et qui, selon le requérant, serait la copie de l'avis de recherche du 11 janvier 2011.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

S'agissant de la page de messagerie électronique produite par le requérant, il ressort du dossier administratif que ce document est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et est valablement motivée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

